



CHAMBRE DISCIPLINAIRE
Séance du 19 décembre 2023

DÉCISION DU 9 JANVIER 2024
RELATIVE À M. ANTHONY FREIGE

(Article 10.2. du Code Mondial Antidopage)

Divulgateion des informations requises par l'article 14.3.2 du Code Mondial Antidopage

* **Sport** : Rugby à XV

* **Violation des règles antidopage** : Article 2.1 du Code Mondial Antidopage : Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif ; Article 2.2 du Code Mondial Antidopage : usage d'une substance interdite.

* **Substance(s) interdite(s) en cause** :

- **Drostanolone (S1. Agents anabolisants)** ;

* **Conséquences** :

1) une période de suspension d'une durée de quatre ans, à compter du 9 janvier 2024, avec interdiction durant cette période :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non-signataires, ou encore par une fédération sportive ;

- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par un organisme gouvernemental.

2) la déduction de la période de suspension provisoire purgée par l'intéressé du 31 août 2023 au 8 janvier 2024.

3) la publication automatique, prévue à l'article 10.15 du Code Mondial Antidopage, du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage pour la durée de la suspension conformément aux dispositions de l'article 14.3.5 du Code Mondial Antidopage.

* **Date d'effet de la suspension** : du 9 janvier 2024 au 31 août 2027